

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Arrêté n° SRN/UAPP/2024-00208-041-001 autorisant la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées : chiroptères et oiseaux – Ouest Am

Le préfet de l'Eure, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive « Habitats »);
- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu le code de l'environnement dont les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2, L.171-1 à L.171-6 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Eure n°DCAT-SJIPE-2022-63 du 23 août 2022 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du système d'information sur la nature et les paysages (SINP);

- vu la décision du 5 avril 2018 relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé ;
- vu la demande de dérogation pour capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées présentée par l'agence normande du bureau d'études Ouest Am', CERFA 13 616*01 du 2 février 2024 ;
- vu l'avis tacite favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Normandie

Considérant

que les parcs éoliens sont susceptibles d'avoir un impact sur les populations de chiroptères et d'oiseaux;

qu'au titre de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, les exploitants de parcs éoliens sont dans l'obligation de réaliser des suivis d'activité et de mortalité de la faune volante ;

qu'afin d'obtenir des résultats significatifs, il convient de suivre la méthodologie définie dans le protocole de suivi des parcs éoliens terrestres révisé en avril 2018 ;

que le bureau d'études Ouest Am' a déjà réalisé plusieurs suivis post-implantation de parcs éoliens ;

qu'il peut s'avérer nécessaire de prélever les cadavres de chiroptères trouvés au pied des éoliennes pour une identification ex-situ pour la prise des différentes mesures biométriques nécessaires à l'identification de l'espèce ;

qu'il peut s'avérer nécessaire de conduire des individus d'oiseaux et de chauves-souris blessés par les éoliennes au centre de soin à la faune sauvage le plus proche ;

que Dépobio est l'outil national de télé-service de « dépôt légal de données de biodiversité » depuis le 17 mai 2018 ;

qu'il y a lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

que les rapports de suivis environnementaux doivent être transmis à l'inspection des installations classées pour l'environnement au plus tard dans les 6 mois suivant la dernière prospection de terrain;

qu'il est possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le bureau d'études Ouest Am' à prélever les cadavres de chiroptères et les oiseaux blessés trouvés lors des suivis mortalité réalisés aux pieds des éoliennes des parcs éoliens terrestres Transition Euroise et Roman 2 pour lesquels il a été missionné.

ARRÊTE

Article 1er- Bénéficiaire et espèces concernées

L'agence de Nantes du bureau d'études Ouest Am', 5 boulevard Ampère, 44 470 Carquefou, est autorisée sur les espèces suivantes :

tout chiroptère présent, ou susceptible d'être présent au pied des éoliennes tout oiseau présent, ou susceptible d'être présent au pied des éoliennes

à les prélever, transporter et détenir les cadavres ou les spécimens blessés de ces espèces trouvés dans le cadre des suivis mortalité réalisés au pied des éoliennes des parcs éoliens terrestres normands Transition Euroise et Roman 2 pour lesquels il a été missionné.

Article 2^e- Personnes autorisées

Seules les personnes citées ci-dessous, salariées d'Ouest Am', sont autorisées à procéder aux prélèvements de chiroptères et d'oiseaux :

- Brice NORMAND
- Antoine CSUTOROS
- Thomas PERRONNO

- Christophe BILLOIN
- Sarah DESDOITS
- Nina NEVEU

- Loïc BELLION
- Laurie HUBERT
- Florence BRETECHE Sandra MESTER
- Maëlle PIERROT

Toute modification de cette liste de personnes autorisées sera signalée, au service ressources naturelles de la DREAL Normandie: srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr, au plus tard dans les 48 heures précédant l'intervention sur site.

En tant que de besoin, Ouest Am' établit aux salariés une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action. En cas de contrôle, les salariés doivent être porteurs de cette lettre et de l'arrêté de dérogation, ou leurs copies.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des salariés, hors de cette mission.

Article 3°- Durée de validité

Ouest Am' est autorisé à procéder aux prélèvements de cadavres et au transport d'animaux blessés à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 4°- Modalités particulières

Les suivis mis en place correspondent, a minima, à la méthodologie du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé en avril 2018.

Tout suivi de mortalité est couplé à un suivi d'activité des chiroptères à hauteur de nacelle pour une analyse croisée des données.

Deux tests d'efficacité du chercheur et deux tests de persistance des cadavres sont réalisés au cours des suivis, à des périodes distinctes, pour s'assurer de la pertinence des résultats et de leur exploitation statistique.

Article 5e- Transport et détention des spécimens

Spécimens blessés de chiroptères et d'oiseaux

Les spécimens blessés d'oiseaux et de chiroptères sont transportés dans les véhicules de la société ou des sous-traitants, vers le centre de soin de la faune sauvage le plus proche afin de lui apporter les coins nécessaires à sa survie et à sa réintroduction dans le milieu naturel.

Le transport vers le centre de soin se fait sous couvert d'une copie du présent arrêté de dérogation.

Spécimens morts de chauves-souris

Les spécimens morts de chauves-souris sont transportés dans les véhicules de la société ou des sous-traitants, vers les locaux situés à Carquefou (44), Rennes (35) ou La Rochelle (17) afin d'être conservés dans un congélateur avant de procéder à la phase d'identification des cadavres. Tout changement de lieu d'entreposage devra recevoir l'aval de la DREAL avant leur déplacement. Ouest Am' s'assure que les spécimens sont toujours détenus dans les conditions nécessaires à leur bonne préservation. Le lieu d'entreposage est sécurisé pour que les spécimens ne soient ni volés, ni détériorés.

Des précautions sanitaires sont prises lors de la manipulation et la conservation de spécimens blessés ou morts : port de gants jetables, désinfection des mains, conservation des cadavres dans des sachets hermétiques dans un congélateur dédié spécifiquement à cet usage et désinfection du matériel utilisé pour l'examen du cadavre.

Tout cadavre frais (de moins de 3 jours) trouvé dans le cadre de ces suivis est envoyé à l'ANSES de Nancy (Laboratoire d'études de la rage) grâce au kit de transport délivré par cet organisme, pour alimenter le programme de recherche sur la présence de virus de la rage chez les chiroptères. Le transport des cadavres jusqu'à leurs locaux est également organisé par l'ANSES de Nancy.

Les autres cadavres sont conservés pendant 6 mois en congélation *in situ* (locaux d'Ouest Am') en attendant que le Muséum national d'Histoire naturelle (MNHN) soit en capacité de les réceptionner et de les collecter. Au-delà de ces 6 mois, si l'envoi au MNHN n'a pu être réalisé, les cadavres sont détruits.

Un registre informatisé comprenant les entrées et sorties des spécimens est tenu à jour par le bureau d'études. A minima, les informations suivantes y sont consignées :

- · date d'entrée, lieu de prélèvement,
- · identification du spécimen (genre et spécimen),
- date de sortie, destination du spécimen, destinataire.

Chaque spécimen est muni d'une fiche permettant de faire le lien entre le spécimen et sa consignation au registre.

Article 6°- Mesures correctives

Au regard des résultats des suivis mortalité et des suivis d'activité, Ouest Am' propose aux opérateurs éoliens de mettre en place des mesures correctives (plan de bridage...), dont l'efficacité devra être vérifiée par de nouveaux suivis environnementaux l'année suivant leur mise en place.

Article 7^e- Transmission des données au MNHN

Par exception au protocole de suivi, Ouest Am' adresse, au plus tard le 1^{er} avril 2025, les données brutes au MNHN, à l'adresse suivante : <u>biodiv.eolien@mnhn.fr</u>, pour permettre une compilation quantitative et informative à l'échelle nationale (caractérisation du parc éolien, précision du protocole mis en œuvre, caractérisation des mortalités). Le courriel est adressé en copie au service ressources naturelles de la DREAL Normandie : <u>srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr</u>.

L'analyse des résultats doit permettre d'évaluer l'impact du parc éolien sur les chiroptères et l'efficacité des mesures de bridage mises en place, le cas échéant.

Article 8°- Transmission des données environnementales

Conformément à l'arrêté du 26 août 2011, il est attendu que les données brutes collectées lors d'un suivi environnemental soient versées sur Dépobio. L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté sont fournies sous forme de bases de données numériques, et deviennent ainsi des données de propriété patrimoniale publique. Ouest Am' s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le code de la propriété intellectuelle.

L'exploitant du parc éolien transmet également à l'inspection des installations classées et au service ressources naturelles les rapports de suivi environnemental, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis.

Article 9°- Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourront porter sur :

- · le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans,
- les conditions de détention et d'utilisation des spécimens.

Article 10°- Modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à Ouest Am' n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 11°- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 susvisée ou de la loi n° 43.374 du 08 juillet 1943 susvisée.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

Article 12e- Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 16 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Normandie,
L'adjointe à la cheffe du service ressources
naturelles,

Carole LENGRAND

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.